

## **RÈGLEMENT # 202 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoirs (L-122)* entraîne, entres autres, des modifications quant à la rémunération des élus et à l'allocation de dépenses;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, adopter un règlement fixant la rémunération de leurs membres;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

**ATTENDU QU'**un avis de motion est donné par Monsieur David Duquette lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2018;

**ATTENDU QU'**il y a eu présentation du projet de règlement par Monsieur David Duquette à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier 2018 ainsi que les exercices financiers suivants.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 3 533.34 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 177.78 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire, pour l'exercice financier 2018.

## **ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 1 766.67 \$ pour le maire et de 588.89 \$ pour chacun des conseillers, pour l'exercice financier 2018.

## **ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de 30 jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

## **ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée à la fin de chaque mois.

## **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chacun des exercices financiers suivants, soit de 3 % annuellement;

## **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement portant sur le même sujet.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.